

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2964

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M. T. S. B. le 17 décembre 2008, la réponse du LEBM du 16 mars 2009, la réplique du requérant du 20 avril et la duplique du Laboratoire du 28 mai 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suédois né en 1949, est entré au service du LEBM en avril 1995 en qualité de fonctionnaire du budget. Il occupa par la suite le poste de chef du Service des finances et enfin celui de vérificateur interne des comptes. Le 31 janvier 2007, il fut mis fin à son contrat, avec un an de préavis, pour services non satisfaisants. Après avoir, sans succès, contesté cette décision par voie de recours interne, il déposa une requête devant le Tribunal le 25 avril 2007. Toutefois, peu de temps après, les parties parvinrent à un règlement à l'amiable, à la suite de quoi le requérant retira sa requête. L'accord amiable, signé le 14 juin 2007, disposait entre autres que le requérant se verrait accorder un congé rémunéré pour la période allant du 15 juin 2007 au 31 janvier 2008, qu'au terme de son contrat il recevrait une

somme forfaitaire correspondant à vingt mois de son traitement de base, auquel s'ajouterait l'allocation de famille et dont seraient déduites les cotisations de sécurité sociale, et qu'il devrait restituer «tous les biens appartenant au LEBM» le 15 juin 2007 au plus tard.

Le Laboratoire pourvoit au logement de certains de ses employés ou invités en mettant à leur disposition des appartements meublés. À partir du mois d'avril 1995, le requérant a occupé l'un de ces appartements. Aux termes du contrat de bail signé avec le LEBM, c'est le tribunal de Heidelberg (Allemagne) qui était compétent pour connaître des litiges relatifs audit contrat. Par lettre du 18 octobre 2007, le LEBM notifia au requérant que le bail de son appartement arriverait à expiration le 31 janvier 2008, en même temps que son contrat de travail. Le 24 janvier, constatant que l'intéressé n'avait apparemment aucune intention de libérer l'appartement, le conseiller juridique du Laboratoire lui écrivit pour l'informer que, s'il ne libérait pas le bien loué d'ici la fin du bail, le LEBM engagerait des poursuites judiciaires sans autre préavis et dénoncerait l'accord amiable. L'avocat du requérant répondit, par courrier du 25 janvier 2008, que le préavis du 18 octobre 2007 était sans effet et que le bail restait donc en vigueur pour une période indéfinie. Par conséquent, son client ne libérerait pas l'appartement.

Le 12 février 2008, l'avocat du requérant écrivit de nouveau au conseiller juridique. Il affirmait qu'il n'y avait aucun lien entre l'accord amiable et le bail et que le comportement du Laboratoire consistant à surseoir au versement de la somme forfaitaire pour contraindre le requérant à libérer l'appartement équivalait à du chantage. Il demandait au conseiller juridique de confirmer, d'ici au 19 février, que le Laboratoire allait honorer l'accord amiable, faute de quoi il prendrait toute mesure légale pour faire exécuter cet accord. Le même jour, le directeur administratif adressa une lettre au requérant pour lui demander de libérer l'appartement le 29 février 2008 au plus tard. Il ajoutait que la somme forfaitaire ne lui serait pas versée tant qu'il ne se serait pas acquitté de ses obligations aux termes de l'accord.

Aucune de ces initiatives ne permit de régler le différend et, après un nouvel échange de correspondance, un avocat agissant au nom du

LEBM écrit à l'avocat du requérant le 25 mars 2008 pour exiger que ce dernier prenne, d'ici au 31 mars, l'engagement ferme de libérer l'appartement dans les deux mois, faute de quoi le LEBM dénoncerait l'accord amiable.

Le 29 avril 2008, le requérant engagea une procédure devant le tribunal du travail de Mannheim (Allemagne) pour réclamer l'exécution de l'accord amiable. Mais, au cours d'une audience préliminaire, ce tribunal émit de sérieux doutes quant à sa compétence pour connaître du litige, ce qui conduisit l'intéressé à se désister.

Ce dernier introduisit alors un recours interne, en date du 17 juillet 2008, par lequel il contestait le refus du Laboratoire de lui verser la somme forfaitaire qui lui était due aux termes de l'accord amiable. Dans son rapport daté du 19 novembre 2008, la Commission paritaire consultative des recours estima qu'eu égard à sa destination l'appartement loué par le requérant pouvait être considéré comme un bien du LEBM au sens de l'accord amiable. Elle recommandait que le Directeur général fasse établir un accord précisant la date à laquelle le requérant devrait libérer l'appartement et les conditions de paiement de la somme forfaitaire.

Le 2 décembre 2008, le Directeur général écrit au requérant pour l'informer qu'il avait décidé d'accepter les recommandations de la Commission. Il lui proposait de libérer l'appartement avant le 2 mars 2009 et déclarait que, dès qu'il se serait exécuté, la somme forfaitaire lui serait versée. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant souligne que sa requête ne porte pas sur la validité ou la résiliation de son contrat de bail. Selon lui, il ne peut être mis fin à ce contrat en vertu de la législation allemande et, si le Laboratoire n'est pas de cet avis, il doit saisir le tribunal de Heidelberg, conformément aux termes dudit contrat. Il fait observer que ni l'accord amiable ni le bail ne prévoient que la somme forfaitaire n'est payable qu'à la condition qu'il libère l'appartement, et qu'en sursoyant au versement de cette somme le LEBM se fait justice lui-même. Il ajoute que la somme en question est disproportionnée à la valeur locative de

l'appartement, d'autant plus qu'il paie son loyer régulièrement et que le Laboratoire n'a donc eu à subir aucune perte.

Il sollicite du Tribunal qu'il ordonne au LEBM de lui verser la somme forfaitaire qui lui est due en application de l'accord amiable, ainsi que les indemnités dues au titre de la résiliation de son contrat, assorties d'intérêts calculés à compter du 1^{er} février 2008. Il demande que le Laboratoire s'acquitte de «l'intégralité des paiements dus» au titre de son assurance maladie et de sa pension de retraite et qu'il lui accorde un dédommagement pour «utilisation abusive de l'avantage financier qu'[il] détient sur [lui]». Il réclame aussi les dépens. Enfin, il demande au Tribunal d'ordonner qu'aucune déduction ne soit opérée, ni maintenant ni à l'avenir, sur les montants versés au titre de sa pension de retraite.

C. Dans sa réponse, le LEBM affirme que la requête est totalement irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Il souligne que le recours interne du requérant visait expressément «la menace [...] de dénoncer l'accord [amiable]» contenue dans la lettre du 25 mars 2008. Or, dans cette lettre, le Laboratoire ne refusait pas de payer la somme forfaitaire ou les intérêts y relatifs, ni les indemnités de résiliation du contrat ou le dédommagement réclamé, ni non plus les cotisations au titre de l'assurance maladie et de la pension de retraite. Par conséquent, les conclusions présentées sur ces divers points ne faisaient pas l'objet du recours interne et sont donc irrecevables dans le contexte de la procédure engagée devant le Tribunal de céans. Il ajoute que les conclusions du requérant concernant les versements au titre de l'assurance maladie et de sa pension de retraite sont de toute façon irrecevables pour défaut de fondement, étant donné que le Laboratoire s'est toujours acquitté de toutes les cotisations nécessaires.

Sur le fond, Le LEBM soutient que rien ne l'oblige à verser le montant spécifié dans l'accord amiable tant que le requérant ne s'acquitte pas de son obligation de libérer l'appartement, laquelle ressort clairement des termes dudit accord. Il considère que, devant le refus de l'intéressé de remplir cette obligation, il est habilité,

conformément à un principe général de droit, à exercer un droit de rétention sur la somme forfaitaire.

Le LEBM explique que les appartements qu'il loue sont destinés à loger ses employés ou ses invités à titre temporaire pour des périodes n'excédant pas un an, encore que, dans le cas du requérant, le bail ait été prolongé, pour des raisons personnelles, pendant toute la durée de son emploi au Laboratoire. Le terme «bien» utilisé dans la clause n° 8 de l'accord amiable s'applique sans conteste à l'appartement loué par le requérant. Par conséquent, en refusant de le libérer, ce dernier a enfreint l'obligation qu'il avait, aux termes dudit accord, de restituer «tous les biens appartenant au LEBM» le 15 juin 2007 au plus tard.

Selon le Laboratoire, le lien qui existe entre le bail et l'accord amiable peut aussi être déduit de la clause n° 13 de celui-ci par laquelle le requérant s'est engagé à renoncer à exercer «tout recours [contre le Laboratoire] découlant de ou en liaison avec son emploi au LEBM», étant donné que ce n'est qu'en raison de sa qualité d'employé du LEBM qu'il a été autorisé à louer l'appartement. Il ajoute que la référence au tribunal de Heidelberg, qui figure dans le contrat de bail, résulte d'une erreur.

Le Laboratoire fait valoir que l'obligation du requérant de libérer l'appartement découle aussi des termes de son contrat de travail. L'avis de résiliation du bail contenu dans la lettre du 18 octobre 2007 doit être considéré comme une instruction du Directeur général et le refus du requérant de s'y conformer constitue une violation des termes de son contrat qui autorise le Laboratoire à surseoir au versement de la somme forfaitaire. De plus, le lien étroit existant entre le contrat de travail et le bail implique que son droit d'occuper l'appartement a pris fin au moment de la résiliation de son contrat de travail.

Selon le LEBM, le fait que le requérant continue à occuper l'appartement pourrait avoir de sérieuses conséquences financières pour le Laboratoire. En effet, les revenus qu'il tire des appartements qu'il loue sont soumis à un régime fiscal favorable, pour autant que ceux-ci ne soient loués qu'à des employés ou à des invités; étant donné que le requérant n'est plus son employé ni davantage son invité, il court le risque de perdre le bénéfice de ce régime. Au vu de ce risque,

sa décision de surseoir au versement de la somme forfaitaire ne peut pas être jugée disproportionnée.

Notant que le requérant a choisi de ne pas profiter des nombreuses occasions qui lui ont été données de s'acquitter de ses obligations, le LEBM demande au Tribunal d'ordonner à l'intéressé de lui verser 6 000 euros pour couvrir une partie de ses frais de justice.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il soutient que l'appartement n'est pas le «bien» du LEBM au sens de la clause n° 8 de l'accord amiable, puisque le LEBM le loue lui-même à son propriétaire. À l'appui de son argument selon lequel le bail et l'accord amiable sont deux choses totalement distinctes, il fait remarquer qu'il n'aurait pas pu libérer l'appartement le 15 juin 2007, étant donné que ledit accord n'a été signé que le 14 juin 2007. Il souligne que la question de savoir s'il doit ou non libérer l'appartement est sans lien avec l'accord amiable et ne peut être tranchée que par le tribunal de Heidelberg, conformément aux termes du contrat de bail.

Pour ce qui est de la portée de son recours interne, il fait remarquer que, dans les écritures qu'il a soumises à la Commission paritaire consultative des recours, il a évoqué à plusieurs reprises le refus du LEBM de verser les sommes dues aux termes de l'accord amiable et que la Commission comme le Directeur général ont clairement compris que ledit recours portait sur la mise en œuvre de l'accord. Selon lui, les déclarations du Laboratoire selon lesquelles il risque de perdre le bénéfice d'un régime fiscal préférentiel et ne peut louer les appartements à des tiers sont fausses.

E. Dans sa duplique, le LEBM maintient son objection d'irrecevabilité et sa position sur le fond. Il soutient que la Commission paritaire consultative des recours a clairement établi l'existence d'un lien entre l'obligation du requérant de libérer l'appartement et le versement de la somme forfaitaire. Il reconnaît qu'il n'est pas propriétaire de l'appartement mais affirme qu'un bien pris à bail est un «bien» au sens de l'accord amiable. En réponse à l'argument selon lequel il n'a pas exigé du requérant qu'il libère l'appartement le 15 juin 2007, il déclare

avoir pour pratique de laisser aux membres du personnel un délai raisonnable pour quitter les lieux.

CONSIDÈRE :

1. Lors de son entrée au service du LEBM en 1995, le requérant loua à celui-ci un appartement pour une durée d'un an. Le Laboratoire lui accorda plusieurs prolongations de bail pendant la durée de son emploi. La clause du contrat de bail pertinente aux fins du présent litige dispose que «[l]a juridiction compétente pour connaître des litiges ayant trait [au] contrat de bail est le tribunal de Heidelberg».

2. Le 31 janvier 2007, le LEBM mit fin au contrat de travail du requérant avec un préavis d'un an. Le recours interne que l'intéressé avait formé contre cette décision s'étant soldé par un échec, ce dernier déposa une requête devant le Tribunal de céans. Le 14 juin 2007, le requérant et le LEBM conclurent un accord amiable et la requête fut retirée.

3. L'accord amiable prévoyait que le requérant percevrait une somme forfaitaire à la fin de son contrat de travail le 31 janvier 2008, qu'il se verrait accorder un congé rémunéré entre le 15 juin 2007 et le 31 janvier 2008, qu'il continuerait à être affilié au système d'assurance maladie du LEBM jusqu'à l'âge de soixante ans et que, par la suite, il aurait droit à une pension de retraite du LEBM.

4. Ledit accord prévoyait aussi que le requérant devrait «restituer tous les biens appartenant au LEBM le 15 juin 2007 au plus tard» et que l'exécution de cet accord mettrait fin à toutes les obligations entre les parties.

5. Par une lettre datée du 18 octobre 2007, le Laboratoire notifia au requérant que, comme cela était précisé dans le préambule du contrat de bail, il ne louait des logements qu'à ses employés ou invités. Par conséquent, étant donné que son contrat de travail arriverait à expiration le 31 janvier 2008, son bail expirerait à la même date. Le

requérant n'ayant toutefois pas libéré l'appartement le 31 janvier, le LEBM ne lui versa pas la somme forfaitaire payable à cette date.

6. Finalement, à la suite d'un échange de correspondance, le LEBM avertit l'intéressé qu'il allait dénoncer l'accord amiable si celui-ci ne prenait pas l'engagement, d'ici au 31 mars 2008, de libérer l'appartement dans les deux mois.

7. Le 17 juillet 2008, le requérant introduisit un recours interne contre «la menace [...] de dénoncer l'accord [amiable]». La Commission paritaire consultative des recours recommanda aux parties de conclure un accord précisant la date à laquelle le requérant devrait libérer l'appartement et les conditions de paiement de la somme forfaitaire. Le 2 décembre 2008, le Directeur général informa l'intéressé qu'il avait accepté les recommandations de la Commission. Étant donné que les fêtes de fin d'année approchaient, il lui proposait de libérer l'appartement d'ici au 2 mars 2009; une fois celui-ci libéré, le LEBM verserait la somme forfaitaire. Le requérant rejeta cette proposition et introduisit sa deuxième requête devant le Tribunal.

8. La question centrale dans cette affaire est celle de savoir si la clause de l'accord amiable prévoyant que le requérant devait «restituer tous les biens appartenant au LEBM» le 15 juin 2007 au plus tard concerne l'appartement qu'il a loué au LEBM à partir du mois d'avril 1995. L'intéressé part du principe que l'accord amiable et le contrat de bail sont deux choses totalement distinctes. De son point de vue, l'avis de résiliation du bail contenu dans la lettre du 18 octobre 2007 n'est pas valable au regard de la législation allemande et c'est le tribunal de Heidelberg qui est compétent pour connaître de tout litige relatif au contrat de bail, conformément aux termes de celui-ci. Il soutient que le versement de la somme forfaitaire n'est pas soumis à la condition qu'il libère l'appartement et que c'est à tort que le LEBM a sursis au versement de cette somme. Il fait aussi valoir que, puisque le Laboratoire prend lui-même à bail l'immeuble dans lequel l'appartement est situé, celui-ci n'est pas le bien du LEBM.

9. À cette requête, le Laboratoire oppose une fin de non-recevoir tirée du défaut d'épuisement des voies de recours interne. Les arguments qu'il développe au titre de la recevabilité portent principalement sur les conclusions du requérant. Comme il apparaîtra clairement, il n'y a pas lieu d'examiner ces arguments car la question déterminante en l'espèce concerne l'interprétation de l'accord amiable. Sur le fond, le LEBM soutient que rien ne l'oblige à verser la somme forfaitaire tant que le requérant ne s'acquitte pas de son obligation de libérer l'appartement, telle qu'elle ressort des termes de l'accord amiable.

10. Le Tribunal rejette l'affirmation du requérant selon laquelle ledit appartement n'est pas un «bien» du LEBM au sens de l'accord amiable. En droit, un bail emphytéotique confère au preneur un droit réel immobilier. L'appartement en question entre donc dans le champ d'application de la clause pertinente de l'accord amiable. En ce qui concerne la clause du contrat de bail selon laquelle «[l]a juridiction compétente pour connaître des litiges ayant trait [au] contrat de bail est le tribunal de Heidelberg», le Tribunal fait observer que le présent litige ne porte pas sur les termes du contrat lui-même mais sur les obligations qui découlent d'une clause de l'accord amiable conclu dans le but de résoudre toutes les questions en suspens relatives à l'emploi du requérant au LEBM. Étant donné que l'appartement est le bien du Laboratoire, le requérant était tenu de libérer les lieux, conformément aux termes de l'accord amiable. De plus, comme il ne s'était pas acquitté de son obligation de libérer l'appartement à la date à laquelle la somme forfaitaire devait être versée, le LEBM avait le droit de surseoir au versement de celle-ci.

11. La requête doit en conséquence être rejetée. Dans ces conditions, il ne sera accordé aucuns dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET